



Fiche thématique Protection des animaux n° 18.3

Expositions de chats

Depuis le 1^{er} mars 2018, les manifestations impliquant des animaux doivent être organisées en respectant les exigences des art. 30a et 30b de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn). Il s'agit de veiller à mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des animaux et de s'assurer qu'ils sont traités avec ménagement.

La présente fiche thématique précise les dispositions susmentionnées relatives aux expositions avec des chats. Elle s'adresse aux organisations impliquées en tant qu'organisatrices de manifestations et aux participants, ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux qui sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

Obligations des personnes impliquées

Lors des manifestations, la responsabilité de traiter les animaux avec ménagement incombe à la fois à l'organisateur et aux participants. Les deux parties sont par conséquent tenues de minimiser les risques de blessures et de maladies, et d'éviter aux animaux douleurs, maux ou dommages. Il convient également de protéger les animaux contre le surmenage (cf. art. 30a, al. 1, OPAn).

Les obligations respectives de l'organisateur et des participants sont présentées ci-après.

Obligations de l'organisateur

Outre les tâches d'organisation, l'organisateur est tenu d'assumer une fonction de surveillance en prenant des mesures si les participants ne respectent pas leurs obligations. De plus, il est tenu de fournir des informations à l'autorité d'exécution (cf. art. 30a, al. 5 et 6, OPAn).

Autorisation obligatoire ? Renseignez-vous en temps utile auprès du service vétérinaire cantonal !

D'après la législation fédérale sur la protection des animaux, les expositions de chats sans vente ni échange d'animaux ne sont pas soumises à autorisation. Les cantons ont toutefois le droit d'édicter d'autres prescriptions et d'exiger une autorisation pour les manifestations impliquant des animaux. Le régime de l'autorisation peut aussi se fonder sur la législation sur les épizooties. L'organisateur doit donc se renseigner en temps utile sur la situation juridique concrète auprès du service vétérinaire cantonal et, le cas échéant, demander une autorisation.

Informations préalables des participants et contrôle d'entrée

Une communication écrite aux participants sur leurs obligations concernant les exigences en matière de protection des animaux lors de l'exposition favorise un déroulement sans accroc et prévient les risques inutiles. Il s'agit notamment d'informations sur les réglementations relatives à la prise en charge des animaux, aux cages d'exposition, à la prophylaxie et à l'interdiction d'exposer des chats présentant des contraintes dues à la sélection. D'entente avec le service vétérinaire cantonal, il convient d'informer les participants sur les mesures de prévention des épizooties. Il en va de même pour les prescriptions relatives à l'importation et à la réexportation des animaux d'exposition venant de l'étranger. Le contrôle de chaque chat à l'entrée de l'exposition pour dépister les symptômes de maladie contagieuse et les caractéristiques d'élevage non admises permet d'atteindre les objectifs d'une manifestation conforme à la protection des animaux.

Expulser les chats présentant des caractéristiques non autorisées de contraintes dues à la sélection

Les participants ne sont pas autorisés à amener dans les expositions des chats présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection, voir ci-dessous à ce propos « Interdiction d'exposer des chats présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection ».

Si l'organisateur apprend que les participants ne respectent pas cette obligation, il doit renvoyer les chats concernés de l'exposition (voir art. 30a, al. 5 en relation avec l'al. 4, let. b, OPAn).

Minimiser les risques de maladies et de surmenage

Le rassemblement d'animaux de provenances différentes augmente le risque de transmission d'agents pathogènes. C'est pourquoi l'une des conditions de base d'une exposition est de n'admettre que des animaux visiblement en bonne santé, cf. art. 30a, al. 4, let. a, OPAn.

L'organisateur doit en outre remplir les exigences spécifiques suivantes (voir art. 30a, al. 2, OPAn) :

- Il existe une **liste** à jour, mentionnant le nom et l'adresse de chacun des participants, ainsi que la race et le nombre des animaux amenés à l'exposition. Le cas échéant, cette liste doit également mentionner l'identification des animaux, à savoir le numéro de la puce électronique.
- L'exposition doit être réalisée de manière à ce que les animaux puissent bénéficier de **périodes de repos et de récupération** adéquates. Le stress ou le surmenage peut être évité en réglementant de manière appropriée l'accès au public. Les cages devraient être suffisamment éloignées de la zone d'entrée ou des tables des juges.
- La zone de restauration pour le public doit se trouver dans une **zone distincte** de celle occupée par les animaux.
- Il faut veiller à ce que les chats ne souffrent pas du **bruit ou des facteurs climatiques**, par exemple l'ensoleillement occasionnant une hausse de la température dans les cages ou des courants d'air. En cas d'utilisation de ventilateurs, il convient de les placer à l'extérieur de la cage pour des raisons de sécurité.
- Les **animaux dépassés par la situation** doivent être hébergés et pris en charge de manière appropriée.

Personne chargée de surveiller le déroulement de l'exposition

L'organisateur doit vérifier que les participants s'acquittent de leurs obligations. Si ce n'est pas le cas, il doit prendre les mesures pour y remédier (voir art. 30a, al. 5, OPAn). Pour la vérification, l'organisateur désigne selon la situation une ou plusieurs personnes qui surveillent le bien-être des chats pendant les heures d'ouverture de l'exposition et fournissent sur demande des informations à l'autorité d'exécution.

Obligations des participants

Responsabilité du bien-être des chats

Les participants sont responsables du bien-être de leurs animaux. Il doit les traiter avec ménagement et faire passer les besoins fondamentaux des animaux avant ses intérêts personnels et ceux de l'organisateur, par exemple lors de la présentation de l'animal (voir art. 30a, al. 4, let. a, OPAn).

Seuls des chats en bonne santé peuvent être amenés à une exposition (voir art. 30a, al. 4, let. a, OPAn). Lors de l'exposition, les chats ne doivent pas être exposés à des risques pouvant entraîner des douleurs, des maux, des dommages ou un surmenage (voir art. 30a, al. 1, OPAn). Afin de protéger tous les chats participant à la manifestation, chaque animal devrait être correctement vacciné.

Les chats dépassés par la situation doivent être hébergés et pris en charge de manière appropriée (voir art. 30a, al. 2, let. c, OPAn). Lorsqu'un chat stressé ne peut être calmé, il doit être retiré de la zone accessible au public jusqu'à ce qu'il ait récupéré.

Interdiction d'exposer des chats présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection

Il est interdit de présenter des chats issus d'un élevage axé sur des buts d'élevage non admis ou qui ont été élevés de manière illicite. Un but d'élevage non admis se remarque au fait que l'individu souffre de restrictions des fonctions corporelles et/ou de la perception sensorielle ou présente des écarts par rapport au comportement typique de l'espèce (voir art. 25, al. 2, OPAn, ainsi que les annexes 1 et 2 de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage, ci-après désignée par l'abréviation non-officielle OPAnE). L'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon héréditaire de parties du corps ou d'organes ou d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages est interdit. L'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce qui rendrait très difficile, voire impossible, la vie avec des congénères, est également interdit (voir art. 25, al. 3, OPAn).

Des contraintes dues à la sélection peuvent apparaître chez les races et formes d'élevage suivantes. Par conséquent, il est interdit d'exposer les individus présentant les caractéristiques mentionnées :

- **les sujets brachycéphales des races suivantes : Persan, Exotic Shorthair, British Shorthair et Birman**, qui présentent des signes de larmolement chroniques ou des difficultés respiratoires (cf. annexe 2, ch. 2.1, OPAnE).
- **les Sphinx et autres chats nus, les Devon Rex et autres chats Rex**, ainsi que les autres individus ayant des vibrisses atrophiées ou manquantes (cf. annexe 2, ch. 4.3, OPAnE).
- **les chats blancs ou à la robe à prédominance blanche avec des yeux bleus, oranges ou verts de diverses races telles que le Foreign White, l'Angora turc, le Turc de Van, le Persan etc.**, dont la capacité auditive ne peut être attestée par un examen vétérinaire (cf. annexe 2, ch. 4.2, OPAn).
- **les chats écossais à oreilles repliées (Scottish Fold, Highland Fold, Scottish Straight, Highland Straight)**, ainsi que **les chats issus de croisement (Poodle Cat)**, sauf si un examen vétérinaire récent atteste que le chat ne présente pas de lésions cartilagineuses ou osseuses douloureuses (cf. art. 25, al. 2, OPAn, art. 9, let. c, ch. 3 et annexe 2, ch. 1.1, OPAnE).

L'élevage de chats avec des parties du corps manquantes ou malformées est interdit s'il provoque une contrainte sévère chez les animaux (voir art. 25, al. 3, let. a, OPAn). Par conséquent, tous les sujets des races suivantes tombent sous le coup de l'interdiction d'exposition :

- **Manx et Cymric** : en raison de l'absence de queue ou du raccourcissement de la queue, ces chats présentent souvent des troubles de la coordination ou de la motricité (cf. annexe 2, ch. 5.1, OPAnE).
- **Japanese Bobtail et Kurilian Bobtail** : la malformation de la queue entraîne une sensibilité accrue à la douleur dans cette zone (cf. annexe 2, ch. 1.1, OPAnE).

- **Chat basset (Munchkin) et kangourou (Squitten)** : la déformation des membres empêche le chat de se déplacer conformément aux besoins de leur espèce (cf. art. 9, let. c, ch. 3, art. 10, let. d et annexe 2, ch. 1.1, OPAnE).

Manipuler les chats avec ménagement

Les manipulations des animaux doivent être limitées au strict minimum.

Exigences applicables aux cages d'exposition

Les cages d'exposition décrites ici ne répondent pas à toutes les normes légales requises pour une détention conforme aux besoins des animaux. Elles ne répondent pas non plus aux attentes actuelles en matière de détention aussi respectueuse que possible des besoins de l'espèce et peuvent par conséquent être utilisées uniquement pour un hébergement de courte durée. L'OSAV recommande à l'organisateur de présenter, dans la mesure du possible, des enclos de présentation avec une surface de 7 m² et 2 m de hauteur équipés de manière exemplaire ou, au moins, de mettre à disposition du matériel d'information approprié pour le public.

Les cages doivent être construites et équipées de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible, que les animaux ne soient pas atteints dans leur santé et qu'ils ne puissent pas s'échapper des enclos (voir art. 7, al. 1, OPAn). Lors de manifestations, les chats peuvent être hébergés durant **quatre jours au plus** dans des cages dont les dimensions sont légèrement inférieures aux dimensions minimales fixées à l'annexe 1 de l'OPAn (voir art. 30b OPAn). Les cages doivent être équipées conformément aux exigences fixées à l'annexe 1, tableau 11, de l'ordonnance sur la protection des animaux (voir section suivante).

Équipement des cages

- **Couverture / protection visuelle / endroit pour se retirer** : pour garantir le bien-être des chats dans les cages, il faut empêcher que le public puisse toucher les animaux à travers les barreaux. Pour cela, on peut par exemple poser un filet fin couvrant la cage sur toute sa longueur (cf. art. 30a, al. 4, let. a, OPAn). En revanche, les films plastiques transparents ne peuvent pas être utilisés, car ils restreignent la circulation de l'air. Un endroit pour se retirer doit être aménagé du côté orienté vers le public. À cette fin, la cage doit être pourvue à une extrémité par un matériau opaque posé sur le toit de la cage et sur toute la hauteur du côté court et recouvrant au moins un tiers de la longueur de la cage, en utilisant par exemple un rideau ou une planche fixés en haut et en bas. Les chats doivent pouvoir accéder tous ensemble et en même temps à l'endroit pour se retirer.
- **Aire de repos** : chaque chat a besoin d'une aire de repos. En ligne de compte entrent des aires de repos surélevées (planche de repos rembourrée ou hamac) ou des tipis, des coussins ou corbeilles.
- Le fond de la cage doit être recouvert d'un revêtement mou.
- Chaque cage doit comporter une **caisse à déjection**.
- Pendant leur séjour dans les cages, les animaux doivent toujours avoir **accès à l'eau**. La nourriture doit être mise à disposition en fonction des besoins individuels.
- Les chats doivent avoir à disposition du **matériel pour s'occuper**, par ex. des jouets appropriés.

Dimensions des cages utilisées dans les expositions

Les cages doivent être suffisamment grandes pour accueillir l'équipement requis et permettre aux animaux de l'utiliser de manière conforme à l'espèce. Les cages d'exposition doivent présenter au moins les dimensions suivantes :

- **70 x 140 cm pour 2 chats au maximum**
- **70 x 70 cm pour un seul chat**, sauf pour les chats des races Maine Coon dès l'âge de 7 mois et les chats des races suivantes dès l'âge de 10 mois : Norvégien, Ragdoll, Neva Masquerade, Chartreux, Bengale, Sibérien, Siamois, Oriental à poil long et à poil court, Balinais et Peterbald. Les chats de plus de 4 kg ne peuvent pas non plus être détenus dans des cages individuelles.
- Les cages doivent avoir une **hauteur d'au moins 70 cm**. Elles ne doivent pas être empilées.
- Les chats **ne doivent pas passer la nuit dans les cages d'exposition**, car ces dernières sont trop petites pour cela et les chats resteraient sans surveillance.

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) et ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (OPAnE, RS 455.102.4)

Art. 7 OPAn Enclos

¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :

- le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
- les animaux ne soient pas atteints dans leur santé ; et
- les animaux ne puissent pas s'en échapper.

² Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.

Art. 12 OPAn Bruit

¹ Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

² Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige et que l'animal est dans l'incapacité d'échapper à la nuisance.

Art. 25 OPAn Principes (Élevage d'animaux)

¹ L'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé et exempts de propriétés ou de caractères qui portent atteinte à leur dignité.

² Les buts d'élevage qui provoqueraient une restriction d'une fonction organique ou sensorielle ou un écart par rapport au comportement propre à l'espèce ne sont admis que s'ils peuvent être compensés sans que l'animal n'en pâtisse au niveau des soins, de la détention ou de l'alimentation, de son intégrité physique ni ne doive recevoir des soins médicaux réguliers.

³ Sont interdits :

- l'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon héréditaire de parties du corps ou d'organes utilisés couramment par l'espèce ou d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages ;
- l'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce qui rendrait très difficile, voire impossible la vie avec des congénères.

Art. 30a OPAn Obligations des organisateurs et des participants (manifestations)

¹ Les manifestations doivent être planifiées et réalisées de telle sorte que les animaux ne soient pas exposés à plus de risques que n'en comportent par nature de telles manifestations et à leur éviter douleurs, maux, dommages ou surmenage.

² Les organisateurs doivent veiller à respecter notamment les obligations suivantes :

- il existe une liste à jour, mentionnant l'adresse de chacun des participants, les espèces et le nombre des animaux acheminés à la manifestation et, le cas échéant, leur identification ;
- le déroulement de la manifestation permet des périodes de repos et de récupération pour les animaux, et
- les animaux dépassés par la situation sont hébergés et pris en charge de manière appropriée.

³ Si la prise en charge des animaux incombe aux organisateurs, ceux-ci doivent désigner un nombre suffisant de personnes capables d'assumer cette tâche et une personne qui en prend la responsabilité. Cette dernière doit avoir les compétences techniques nécessaires et être joignable à tout moment pendant la manifestation.

⁴ Les participants doivent veiller à respecter notamment les obligations suivantes :

- a. seuls des animaux sains participent à la manifestation et leur bien-être est assuré ;
- b. aucun animal sélectionné en fonction de buts d'élevage non admis (art. 25, al. 2) ne participe à la manifestation ;
- c. les jeunes animaux qui têtent encore leur mère ne sont exposés qu'en la compagnie de celle-ci.

⁵ Si les organisateurs apprennent que des participants ne respectent pas les obligations prévues à l'al. 4, ils doivent prendre les mesures qui s'imposent.

⁶ La liste visée à l'al. 2, let. a, doit être présentée sur demande à l'autorité compétente.

Art. 30b OPAn Non-respect des dimensions minimales pour une courte période (manifestations)

¹ Lors de manifestations, les animaux peuvent être détenus, durant quatre jours au plus, dans des locaux d'hébergement et des enclos dont les dimensions sont légèrement inférieures aux dimensions minimales fixées aux annexes 1 et 2. Si les animaux bénéficient chaque jour de mouvement ou d'entraînement en suffisance, la période pendant laquelle ils peuvent être détenus dans de tels locaux d'hébergement et de tels enclos, peut être portée à huit jours au plus.

² Cependant, les exigences en termes d'aménagement et d'éclairage des locaux d'hébergement et des enclos doivent être respectées et les conditions climatiques répondre aux besoins des animaux.

Ann. 1, tab. 11, OPAn Exigences supplémentaires (détention de chats domestiques)

Surfaces de repos surélevées, équipements permettant au chat de se retirer, de grimper, de griffer et de s'occuper; une caisse à déjection par chat.

Art. 9 OPAnE Élevage interdit

L'élevage d'animaux est interdit si :

- c. en raison de la morphologie ou des aptitudes de la variété animale à laquelle ils appartiennent, les animaux ne peuvent pas :
 3. se déplacer conformément aux besoins de leur espèce,

Art. 10 OPAnE Variétés animales dont l'élevage est interdit

Les variétés animales suivantes sont frappées d'une interdiction d'élevage :

- a. les chats dont les pattes avant sont extrêmement raccourcies (chats kangourous)

Ann. 2 OPAnE Caractères ou symptômes qui, en lien avec le but d'élevage, peuvent entraîner des contraintes moyennes ou sévères

- 1.1 Déformations du squelette ou malformations de l'appareil locomoteur et de soutien telles qu'anomalies locomotrices ou paralysies.
- 2.1 Déformations du crâne ayant des effets handicapants, tels que les effets sur la position des dents ; la position des yeux ; les capacités respiratoires ; le déroulement de la mise bas.
- 4.2 Déficience de l'appareil auditif, telle la surdité.
- 4.3 Malformations [...] des poils tactiles.
- 5.1 Troubles de la coordination et de la motricité